

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N°4200 – Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier c/ SAS Les Moulins

Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier

Rapporteur public : Mme Bokdam-Tognetti

Séance du 7 décembre 2020

Lecture du 7 décembre 2020

Les services publics d'assainissement, notamment le service public d'assainissement collectif, sont, en vertu de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Ils donnent lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Le II de l'article L. 2224-8 du même code, applicable aux communautés de communes en vertu du 6° de l'article L. 5214-16 du code, définit les prestations qui doivent être assurées par le service public de l'assainissement collectif : les communes ou les communautés de communes doivent, en particulier, assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

En vertu de l'article L.2224-12 du même code, les communes ou leurs groupements doivent établir un règlement du service public de l'assainissement collectif, qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Une communauté de communes avait prévu, dans le règlement de son service public d'assainissement collectif, que les propriétaires qui n'auraient pas remédié aux anomalies, décelées lors d'un contrôle, dans leur raccordement au réseau public d'assainissement collectif devraient acquitter une redevance d'assainissement majorée.

Pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur le litige opposant cette communauté de communes à un propriétaire auquel elle réclamait une telle redevance majorée, le Tribunal des conflits rappelle que cette redevance est distincte de la somme, prévue à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, qui a le caractère d'une imposition, que les propriétaires d'immeubles doivent acquitter en cas de non-respect des obligations prévues par l'article L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, c'est-à-dire de manquement à l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Ces dispositions du code de la santé publique ne s'appliquent en effet qu'à des propriétaires qui, n'ayant pas raccordé leur immeuble au réseau public, ne sont pas de usagers du service public de l'assainissement collectif.

Le litige opposait au contraire en l'espèce un usager du service public industriel et commercial à la communauté de communes. Le Tribunal juge donc, dans une logique de bloc de compétence, que, même s'il porte sur la redevance majorée mentionnée ci-dessus, il ressortit, sous réserve d'éventuelles questions préjudicielles sur la légalité du règlement du service, à la juridiction judiciaire.